



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 juin 2014  
(OR. en)**

**14011/2/13  
REV 2**

**LIMITE**

**COEST 284  
NIS 56  
PESC 1137  
JAI 815  
WTO 212  
ENER 432**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,  
de l'accord d'association entre l'Union européenne  
et la Communauté européenne de l'énergie atomique  
et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part,  
en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement  
des ressortissants de pays tiers employés légalement  
sur le territoire de l'autre partie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L ... du ..., p. ...

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et l'Ukraine destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération<sup>1</sup>.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a été paraphé en 2012.
- (3) Conformément à la décision n° 2014/295/UE du Conseil du 17 mars 2014, la décision n° 2014/.../UE du Conseil et la décision n° 2014/.../UE du Conseil<sup>2+</sup>, l'accord a été signé à Bruxelles le 21 mars 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) La présente décision concerne uniquement l'article 17 de l'accord, qui contient des obligations spécifiques relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie et qui relève du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'objectif et le contenu de ces dispositions sont distincts et indépendants de l'objectif et du contenu des autres dispositions de l'accord établissant une association entre les parties. Une décision distincte portant sur les autres dispositions de l'accord sera adoptée parallèlement à la présente décision.

---

<sup>1</sup> Accord de partenariat et de coopération, entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3).

<sup>2</sup> JO L ... du ..., p. ....

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer le numéro et la référence de publication de la décision figurant dans les documents st 11126/14 et st 11127/14.

- (5) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (6) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (7) L'accord ne saurait être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.
- (8) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, accompagné de ses annexes et de ses protocoles (ci-après dénommé "accord"), est approuvé au nom de l'Union, en ce qui concerne son article 17<sup>1</sup>.

### *Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 486, paragraphe 2, de l'accord afin d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le texte de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, a été publié au JO L 161 du 29.5.2014, p.3.

<sup>2</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

*Article 3*

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---